

## Personnel communal - Régime indemnitaire des agents affectés au traitement de l'information (informatique)

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Les agents affectés au traitement de l'information (informatique) peuvent percevoir en sus des primes et indemnités liées aux grades ou cadres d'emplois auxquels ils appartiennent, des primes liées à leurs fonctions.

Ces primes liées aux fonctions, à savoir une prime de fonctions et, le cas échéant, une prime provisoire, sont actuellement régies par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information. Les modalités de cet arrêté ministériel reprennent en fait les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État et résultant du décret 71.343 du 29 avril 1971 modifié qui sont donc transposées aux agents des collectivités territoriales. Mais elles le sont avec retard. Ainsi, le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État affectés au traitement de l'information a été remanié par le décret n° 89.558 du 11 août 1989. Ces modifications, qui n'ont pas encore été étendues aux collectivités territoriales, concernent notamment :

- la suppression de la prime provisoire et la revalorisation correspondante de la prime de fonction,
- le maintien de la prime de fonction à son niveau le plus élevé tant que l'agent continue à exercer la fonction informatique considérée.

De plus, rien ne permet d'affirmer que l'arrêté ministériel du 23 juillet 1973 sera modifié en conséquence. En effet, il appartient désormais au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, en application de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 13 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990. Le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour son application précise que ces régimes indemnitaires ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. S'agissant de primes liées à des responsabilités ou sujétions particulières, le décret n° 71.343 du 29 avril 1971 précité peut servir de référence et de limite aux agents des collectivités territoriales. Une réponse de M. le Secrétaire d'État aux collectivités locales à une question 50896 du 2 décembre 1991 va dans ce sens.

Il importerait donc d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Ville affectés au traitement de l'information (informatique) les dispositions relatives notamment au régime indemnitaire mises en place pour les personnels correspondants de l'État, par le décret 71.343 du 29 avril 1971 modifié.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.